**Moodle початкова освіта 2 курс**

**Unité I L'école élémentaire en France**

## Texte 1 Les objectifs de la formation à l'école élémentaire

L'école élémentaire accueille les enfants scolarisés de 6 à 11 ans. Elle est mixte et gratuite si elle est publique. Elle comporte deux cycles : le cycle 2 (CP – cours préparatoire, CE1 – *cours élémentaire* 1, CE2 – *cours élémentaire* 2) et le cycle 3 (CM1– *cours moyen* 1  et CM2– *cours moyen 2*). Les locaux des écoles appartiennent aux communes qui ont la charge de leur entretien.

**Les programmes sont nationaux et obligatoires**pour tous les professeurs et tous les élèves.  
  
Les enseignements sont conçus par cycle, d'une durée de trois ans :

Le cycle 2, ou cycle des apprentissages fondamentaux, comprend le cours préparatoire (CP), le cours élémentaire première année (CE1) et le cours élémentaire deuxième année (CE2).

Le cycle 3, ou cycle de consolidation, comprend le cours moyen première année (CM1) et le cours moyen deuxième année (CM2) ; le cycle de consolidation se poursuit au collège, en classe de sixième.

La formation dispensée dans les écoles élémentaires assure l'acquisition des**fondamentaux** : **lire, écrire, compter, respecter autrui.**

De plus,

* elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives ;
* elle dispense les éléments d'une culture historique, géographique, scientifique et technique ;
* elle offre une éducation aux arts visuels et aux arts musicaux ;
* elle assure l'enseignement d'une langue vivante étrangère et peut comporter une initiation à la diversité linguistique ;
* elle contribue également à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias, notamment numériques ;
* elle assure l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne, de ses origines et de ses différences ;
* elle transmet également l'exigence du respect des droits de l'enfant et de l'égalité entre les femmes et les hommes

**1.1. Le fonctionnement de l'école**

**L'école élémentaire comprend les classes du CP au CM2**. L'école primaire comprend les classes de maternelle et les classes de l'élémentaire, de la petite section au CM2.

**Le directeur d'école**

Il exerce des r**esponsabilités administratives, pédagogiques et représente l'institution** auprès de la commune et des parents d'élèves.

**Le conseil des maîtres**

Il **réunit le directeur et les maîtres affectés à l'école**. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

**Le conseil des maîtres de cycle**

Il permet de **faire le point sur la progression des élèves** et d'**élaborer le projet pédagogique de chacun des cycles**(cycle des apprentissages fondamentaux et cycle de consolidation).

**Le conseil école-collège**

Le conseil école-collège a pour objectif de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degrés. Il réunit des enseignants du collège et des écoles du secteur de celui-ci. Le conseil école-collège est présidé par le principal du collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

**Le conseil d'école**

Il réunit :

* le directeur
* le maire
* le conseiller municipal chargé des affaires scolaires
* les professeurs de chaque classe
* les représentants élus des parents d'élèves
* le délégué départemental de l'Éducation nationale
* l'inspecteur de l'Éducation nationale

Il se réunit au moins une fois par trimestre et **vote le règlement intérieur de l'école, donne des avis et des suggestions sur le fonctionnement de l'école**.

**1.2** [**Le rôle des parents**](http://www.dailymotion.com/video/xegqbc_ecole-le-role-des-parents_school)

**Les parents sont des membres à part entière de la communauté éducative**. L'enseignant de la classe assure le dialogue avec eux sur la situation de leur enfant. Des parents, élus dans chaque école, les représentent au conseil d'école.

**Participation au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)**

Dans le second degré, le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) a quatre missions :

* contribuer à l'éducation à la citoyenneté ;
* préparer le plan de prévention de la violence ;
* proposer des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion ;
* définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

**1.3 Accessibilité géographique**

L’accessibilité géographique aux écoles élémentaires est assurée sur tout le territoire français. L’[article L. 212-2 du Code de l’éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=04CBE355477B29A576EF24823BC74537.tpdila07v_2?idArticle=LEGIARTI000006524508&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20161201" \t "_blank) établit que "Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinzeenfants d'âge scolaire. Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est inférieure régulièrement à quinze unités. Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine".

En 2015, il existe en France 36 823 écoles élémentaires, dont 5 172 privées, pour 4 193 000 élèves ([RERS, 2016](http://cache.media.education.gouv.fr/file/2016/97/5/depp_rers_2016_614975.pdf" \t "_blank)).

**En 2018** :

* **4 070 400 élèves** scolarisés en école élémentaire publique ou privée (en France métropolitaine, dans les DOM et à Mayotte)
* 85,8% sont des écoles élémentaires publiques.

La création et l'implantation d'une école (choix de la localisation, construction, aménagement de locaux), ainsi que la suppression d'une école, relèvent d'une décision de la commune et notamment du conseil municipal. Cependant, dans la mesure où c’est l’Etat qui décide de l’implantation des emplois et de l’affectation des professeurs des écoles et des instituteurs, la décision de création d’une école ou d’une classe prise par le conseil municipal ne peut devenir effective sans l’accord du représentant de l’Etat, le préfet du département, qui suit généralement l’avis de l’inspecteur d’académie. Il s’agit donc bien d’une compétence partagée entre l’Etat et les collectivités locales.

En ce qui concerne le transport scolaire, la responsabilité de son organisation et de son fonctionnement est confiée au département ([articles L 213-11 et L 213-12 du Code de l’Éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5B8D60C2957E6E39322C6A25889D8346.tpdila07v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006182384&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20161201" \t "_blank)).

Si aucun transport n’est organisé et que les parents assurent eux-mêmes, avec leur véhicule personnel, le transport de leurs enfants, ils peuvent obtenir une bourse individuelle de transport. En cas d’utilisation des lignes régulières (cars, bus urbains ou trains) la famille peut obtenir une carte d’abonnement à tarif réduit auprès des compagnies de transport. Tous les enfants scolarisés dans un établissement d’enseignement public ou privé sous contrat (primaire et secondaire, jusqu’à la terminale) qui habitent à une certaine distance de l’établissement ont droit à la carte d’abonnement.

**1.4 Conditions d’admission**

Les enfants sont inscrits obligatoirement à l'école élémentaire à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 6 ans : il n'y a pas de critères de maturité. Par contre, pour des enfants qui fréquentent l'école maternelle et pour lesquels les enseignants jugent qu'ils sont déjà en grande difficulté, il peut y avoir un maintien d'un an en école maternelle après examen par une commission spécialisée. Celle-ci prend en compte l'avis de l'école et des parents, un examen psychologique de l'enfant, et éventuellement l'avis des médecins ou des spécialistes qui interviennent auprès de l'enfant (orthophoniste, rééducateur, psychothérapeute, etc.). Il y a très peu d’enfants dans ce cas (enfants handicapés le plus souvent).

Si l'enfant fréquentait l'école maternelle de son lieu de résidence, celle-ci se charge le plus souvent du transfert du dossier. Dans les autres cas, les modalités d'inscription sont les mêmes à l'école élémentaire et à l'école maternelle.

En règle générale, les élèves sont inscrits au secteur scolaire le plus proche de leur domicile. Les secteurs scolaires des écoles élémentaires sont fixés par les municipalités.

Les parents qui souhaitent inscrire leur enfant dans une autre école que celle de leur secteur scolaire, ou bien dans l’école d’une autre commune, doivent, dans le premier cas, demander une dérogation à la mairie de leur commune ou, dans le deuxième cas, faire une demande d’accueil dans la commune concernée. Les demandes de dérogations et d’accueil peuvent être refusées.

**1.5. Niveaux et groupes d’âge**

En règle générale, à l’école élémentaire les élèves sont regroupés selon leur âge, de la manière suivante :

* 1ère année (CP) – de 6 à 7 ans ;
* 2ème année (CE1) – de 7 à 8 ans ;
* 3ème année (CE2) – de 8 à 9 ans ;
* 4ème année (CM1) – de 9 à 10 ans ;
* 5ème année (CM2) – de 10 à 11 ans.

Néanmoins, l’organisation des enseignements étant conçue par cycles pédagogiques pluriannuels (définis à l’[article D311-10 du code de l’Éducation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027760034&dateTexte=&categorieLien=cid" \t "_blank)) englobant l’école élémentaire et le collège (le cycle des apprentissages fondamentaux, qui comprend les classes de CP, CE1, et CE2, et le cycle de consolidation, qui comprend les classes de CM1, CM2 et 6e), des variantes dans l'organisation pédagogique peuvent être introduites, afin de mettre en œuvre la pédagogie la mieux adaptée à la réussite de chaque élève ([articles D321-1 à D321-17](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006166878&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20161201" \t "_blank)).

De plus, dans l’enseignement élémentaire, il existe deux modalités de classes pluri-niveaux : dans certaines écoles, les effectifs sont tels que des élèves de niveaux différents et successifs peuvent être regroupés dans une même classe ; on a alors une « classe multiniveaux ». Enfin, certaines écoles (particulièrement dans un milieu rural) ne comportent qu’une seule classe, regroupant aussi plusieurs niveaux ; on parle alors de « classe unique ».

La durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite, sur proposition du conseil des maîtres (composée par les maîtres et le directeur de l’école).

En ce qui concerne la composition des classes, il n'existe pas de règles nationales qui établissent un maximum ou un minimum d'enfants par classe, ni un ratio fixe maître/enfants. La répartition des postes enseignant dans l’enseignement primaire (écoles maternelles et élémentaires) relève de la politique de l'Inspecteur d'académie, qui décide telle répartition sur la base de l'enveloppe des postes attribuée par le ministère de l'Education à chaque département.

**1.6. Organisation de l’année scolaire**

En France, l’[article L. 521-1 du code de l’éducation](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006525125&dateTexte=20110504" \t "_blank) détermine les principes applicables à l’établissement du calendrier des vacances scolaires : il fixe la durée de l’année scolaire à "36 semaines au moins, réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes " et dispose que le calendrier des vacances scolaires de l’enseignement primaire et secondaire est arrêté par le Ministère de l’Education Nationale, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche, pour une durée de trois ans. Il prévoit par ailleurs des possibilités, pour les Maires, d’adaptation du calendrier "pour tenir compte des situations locales ". L’année scolaire est organisée en trimestres.

Les académies sont réparties en trois zones de vacances (A, B, C) :

la zone A comprend les académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers ;

* la zone B comprend les académies d’Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg ;
* la zone C comprend les académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles.

**ANNÉE SCOLAIRE 2017-2018**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Zone A | Zone B | Zone C |
| Rentrée scolaire des enseignants | Vendredi 1er septembre 2017 | | |
| Rentrée des élèves | Lundi 4 septembre 2017 | | |
| Vacances de la Toussaint | Fin des cours : samedi 17 octobre 2017 Reprise des cours : lundi 6 novembre 2017 | | |
| Vacances de noël | Fin des cours : samedi 23 décembre 2017 Reprise des cours : lundi 8 janvier 2018 | | |
| Vacances d'hiver | Fin des cours : samedi 10 février 2018 Reprise des cours : lundi 26 février 2018 | Fin des cours : samedi 24 février 2018 Reprise des cours : lundi 12 mars 2018 | Fin des cours : samedi 17 février 2018 Reprise des cours : lundi 5 mars 2018 |
| Vacances de printemps | Fin des cours : samedi 7 avril 2018 Reprise des cours : lundi 23 avril 2018 | Fin des cours : samedi 21 avril 2018 Reprise des cours : lundi 7 mai 2018 | Fin des cours : samedi 14 avril 2018 Reprise des cours : lundi 30 avril 2018 |
| Vacances d'été | Fin des cours : samedi 7 juillet 2018 | | |

Source : [Le calendrier scolaire](http://www.education.gouv.fr/pid25058/le-calendrier-scolaire.html" \t "_blank)

**1.7 Organisation de la semaine et de la journée**

La semaine scolaire comprend 24 heures d'enseignement au maximum.

Depuis la rentrée 2013, les principes généraux d’organisation du temps scolaire dans le l’enseignement élémentaire sont les suivants :

* l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
* tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures d'enseignement par semaine durant 36 semaines ;
* la journée d'enseignement compte 5 heures 30 maximum et la demi-journée, un maximum de 3 heures 30 ;
* la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30.

La réforme intègre également d'une part des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), prises en charge par les enseignants. Ces activités se dérouleront en groupes restreints, chaque enseignant consacrant 36 heures par an à ces activités avec les élèves. D'autre part, les communes, dans le cadre du Projet Éducatif Territorial (PEDT), se voient confier l'organisation d'activités périscolaires (sportives, culturelles et artistiques). La collaboration entre l’Education nationale et les communes va ainsi favoriser la conduite d’une action éducatrice prenant en compte le temps de l’enfant dans sa globalité, permettre à tous un accès égalitaire à la culture, aux activités sportives et artistiques et renforcer le plaisir d'apprendre et d'être à l'école.

Cependant, le [décret du 27 juin 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/6/27/MENE1716127D/jo) rend possible une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours dès lors qu’il y a consensus local.

L’organisation de la semaine en 9 demi-journées existe donc toujours et est la norme. Le décret élargit donc le champ des dérogations à l’organisation de la semaine scolaire pour rendre possible une semaine comportant huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L’inspecteur  d’académie  -  directeur  académique  des  services  de  l’éducation  nationale (IA-Dasen) doit être saisi d’une proposition conjointe de la commune ou de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils d’école concernés. Il lui revient de trancher dans le sens de la cohérence des apprentissages et de l’intérêt des enfants.

À la rentrée 2017, 43 % des communes ont fait la demande de revenir à un mode d’organisation de la semaine en 4 jours et 8 demi-journées.

## 1.8 Les programmes d'enseignement

Des programmes simplifiés et clarifiés pour les cycles 2 et 3 sont entrés en application à la rentrée de l'année scolaire 2018-2019 pour le français, les mathématiques, l'enseignement moral et civique. Ils apportent aux programmes 2016 une terminologie plus claire et des contenus plus explicites. **https : // www.éducation.gouv.fr.**

**Avez-vous bien compris?**

**I. Répondez aux questions :**

1. Les enfants de quel âge fréquentent-ilsl’école élémentaire en France?

2. Combien de cycles comporte l’école élémentaire ?

3. Qu’est-ce que c’est que le cycle 2?

4. Qu’est-ce que c’est que le cycle 3?

5. L’acquisition de quelles connaissances est assurée par l’école élémentaire ?

6. Quelles classes comprend l’école élémentaire ?

7. Quel est le rôle des parents?

**II. Trouvez la signification des mots et des expressions suivants :**

l’école élémentaire; le cycle; des apprentissages fondamentaux; l'acquisition des**fondamentaux**; susciter; le développement de l'intelligence; des aptitudes manuelles, physiques et sportives ; offrir une éducation aux arts ; assurer l'enseignement d'une langue vivante étrangère; assurer l'acquisition et la compréhension de l'exigence du respect de la personne; l'exigence du respect des droits de l'enfant; les classes de maternelle; les classes de l'élémentaire; exercer des responsabilités administratives;faire le point sur la progression des élèves; élaborer le projet pédagogique de chacun des cycle; avoir pour objectif; un enseignant; être présidé par;le règlement intérieur de l'école;la communauté éducative; contribuer à l'éducation à la citoyenneté ;préparer le plan de prévention de la violence ; lutter contre l'exclusion ; l’accessibilité géographique à; le conseil municipal; confier à; obtenir une bourse individuelle de transport; obtenir une carte d’abonnement à tarif réduit; prendre en compte; les enfants handicapés; les modalités d’inscription;

**III. En lisant une partie du texte (1.4 Conditions d’admission) dites si c’est vrai ou faux**

1. Il y a des critères de maturité.

2. Les enfants qui fréquentent l'école maternelle et qui sont en grande difficulté, peuven t y avoir un maintien d'un an.

3. L'école maternelle ne se charge pas du transfert du dossier d’un élève.

4. Les élèves sont inscrits au secteur scolaire le plus proche de leur domicile.

**IV. Traduisez par écrit l’extrait** **1.5. Niveaux et groupes d’âge.**

**V. Faites le résumé écrit du texte lu.**

# Texte 2 ÊTRE PROFESSEUR DES ÉCOLES

Le professeur des écoles travaille auprès d'enfants âgés de 2 à 11 ans. Enseignant du premier degré, il exerce en école primaire, allant de la première année de maternelle à la dernière année de l'école élémentaire (CM2).

## 2.1 Sa mission : apprendre à lire, écrire, compter et bien plus encore

**Professionnel de la pédagogie**, le professeur des écoles apprend aux élèves à lire, à écrire, à compter, mais son rôle ne se limite pas à cela. Il engage les élèves dans la construction de leurs parcours éducatif et scolaire. En ayant à cœur de créer un rapport positif à la classe et à l'apprentissage, il permet aux élèves de s'approprier les savoirs fondamentaux et éveille chez eux l'intérêt pour le monde qui les entoure.

## 2.2 Son quotidien : un pédagogue polyvalent, ouvert et à l'écoute

Français, mathématiques, histoire et géographie, sciences expérimentales, langue vivante, musique, arts plastiques, pratiques artistiques, éducation sportive, culture numérique... Le professeur des écoles doit tout savoir enseigner et donc avoir une bonne**culture générale.**

Enseigner à des élèves demande de la **rigueur**, de la **patience** et un grand**sens de l'écoute**. Le professeur des écoles doit savoir capter l'attention, s'adapter en permanence et expliquer les choses clairement, aux élèves comme aux familles. Il élabore les contenus pédagogiques et évalue l'acquisition des compétences tout au long de l'année, en ayant une **vision globale** de sa classe et de ses élèves.

Le professeur des écoles doit également mener des projets, par exemple mettre en place des sorties de classe, élaborer des projets pédagogiques, en équipe et en partenariat avec les associations ou la mairie.

**Ouvert aux autres**, il a le **goût du dialogue** et sait impliquer l'ensemble des acteurs qui entourent l'élève : parents, intervenants extérieurs, etc.

Le professeur des écoles a un **emploi du temps bien rempli**. Son travail ne se limite pas à la présence en classe. Même si les emplois du temps peuvent différer d'une école à l'autre, le professeur des écoles doit assurer 24 heures d'enseignement hebdomadaires et 108 heures annuelles de travaux en équipe au sein d'un cycle d'enseignement, d'activités pédagogiques complémentaires et de participation aux conseils d'écoles.

À cela s'ajoute le temps de préparation des cours, les corrections des productions des élèves et le suivi des relations avec les parents d'élèves. Les enseignants du premier degré public déclarent travailler 44 heures par semaine en moyenne

## 2.3 Comment devenir professeur des écoles ?

Pour devenir professeur des écoles, il convient, après une [licence](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98901/de-licence-master-meef.html), de suivre la formation du [master](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98901/de-licence-master-meef.html) **[MEEF](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98901/de-licence-master-meef.html)** spécialisée dans les métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation. Cette formation intègre dans ses enseignements orientés vers la pratique du métier une préparation au concours de recrutement des enseignants. Pour enseigner à l'école primaire (école maternelle et école élémentaire), il faut avoir réussi le concours de recrutement du [**CRPE**](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/pid33983/enseigner-maternelle-elementaire-crpe.html)**.** Il s'agit d'un concours académique. Les concours sont organisés en fin de première année de master.

Une fois reçus au concours, les lauréats sont nommés professeurs des écoles stagiaires et affectés dans un des départements de l'académie dans laquelle ils ont été recrutés. **Pendant une année scolaire, ils suivent une formation en alternance rémunérée dans le cadre de leur deuxième année de master MEEF,** rythmée par un stage à mi-temps devant élèves dans une école et par des cours dispensés en Inspé.**Ils bénéficient tout au long de leur formation en alternance d’un dispositif d’accompagnement.**

Dans le courant de l’année, ils formulent des vœux pour leur première affectation en tant que professeur titulaire. Ils sont titularisés après validation du master MEEF à la fin de l’année de M2 et obtention d’un avis favorable du jury académique d’évaluation du stage en responsabilité.

Rémunéré dès son année en alternance, un professeur des écoles débute à 2 000 euros brut mensuels une fois titularisé. Il peut gagner jusqu'à 3 626 euros brut mensuels à la fin de sa carrière (hors indemnités supplémentaires).

## 2.4 La carrière : un métier qui permet d'évoluer dans sa vie professionnelle

Le professeur des écoles est amené tout au long de sa carrière à actualiser et à compléter ses connaissances grâce à la **formation continue.** Les enseignants peuvent aussi évoluer dans l'exercice de leur métier ou changer d'activité au sein de l'Éducation nationale.

Ceux d'entre eux qui souhaitent évoluer vers d'autres fonctions disposent d'**interlocuteurs privilégiés** pour accompagner leurs projets **au sein des services académiques**, auprès des directions des ressources humaines -notamment les conseillers mobilité/carrière-, mais également **auprès des personnels d'inspection et des personnels de direction des établissements scolaires**.

Il est possible d'évoluer dans sa mission et son poste, à travers une nouvelle affectation :

* en changeant de niveau de scolarité
* en obtenant une [mutation dans une autre école](http://www.education.gouv.fr/cid53746/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre.html" \t "_blank" \o "Nouvelle fenêtre vers le site education.gouv.fr (nouvelle fenêtre))
* en [enseignant à l'étranger](http://www.education.gouv.fr/pid20308/travailler-a-l-etranger.html" \t "_blank" \o "Nouvelle fenêtre vers le site education.gouv.fr (nouvelle fenêtre))
* en devenant[formateur d'adultes au sein des Greta](http://eduscol.education.fr/cid48290/devenir-formateur.html" \t "_blank" \o "Nouvelle fenêtre vers le site eduscol.education.fr (nouvelle fenêtre))

En obtenant une qualification supplémentaire, il peut devenir :

* en devenant[directeur d'école](http://eduscol.education.fr/cid82065/le-metier-de-directeur-d-ecole.html" \t "_blank" \o "Nouvelle fenêtre vers le site eduscol.education.fr (nouvelle fenêtre))
* en devenant [professeur des écoles maître-formateur (CAFIPEMF)](http://www.education.gouv.fr/cid58087/mobilite-enseigner-dans-un-autre-degre.html" \l "Devenir_ma%C3%83%C2%AEtre%20formateur" \t "_blank" \o "Nouvelle fenêtre vers le site education.gouv.fr (nouvelle fenêtre))
* en devenant conseiller pédagogique
* en devenant [enseignant spécialisé](http://eduscol.education.fr/cid46953/devenir-enseignant-specialise-du-premier-degre.html" \t "_blank" \o "Nouvelle fenêtre vers le site eduscol.education.fr (nouvelle fenêtre))

Grâce aux concours ouverts aux enseignants, il peut également changer d'activité et devenir :

* [psychologue de l'education nationale (PsyEN)](http://www.education.gouv.fr/cid104165/etre-psychologue-de-l-education-nationale.html)
* [inspecteur de l'éducation nationale (IEN)](http://www.education.gouv.fr/cid1138/inspecteur-de-l-education-nationale.html)
* [enseignant au collège](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98887/etre-professeur-college.html)
* [enseignant au lycée](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/cid98671/etre-professeur-lycee-general-technologique.html)
* [chef d'établissement](http://www.education.gouv.fr/pid159/les-personnels-de-direction.html)

## LE SAVIEZ-VOUS ?

**334 709**, c'est le nombre d'enseignants dans l'enseignement scolaire public du 1er degré en 2017-2018.

**41.8** ans, c'est l'âge moyen des enseignants, en 2017-2018.

Les maîtres des écoles et des établissements d'enseignement privés sous contrat exercent des fonctions d'enseignement comparables à celles de leurs homologues de l'enseignement public, dans un cadre réglementaire spécifique prévu par le code de l'éducation.

**Après le dédoublement des classes de CP et de CE1 des classes des réseaux d'éducation prioritaire, le gouvernement poursuit sa politique en faveur du renforcement des moyens pour l'enseignement primaire.** Emmanuel Macron a annoncé ce jeudi soir que le nombre d'élèves par classe serait limité à 24 entre la Grande section de maternelle et le CE1. Une mesure dans la droite ligne de la politique menée jusqu'ici par le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, que même [la Cour des comptes a salué](http://premium.lefigaro.fr/actualite-france/2018/10/17/01016-20181017ARTFIG00108-la-cour-des-comptes-felicite-blanquer-pour-les-dedoublements-de-classe-en-primaire.php).

Mais les chiffres montrent que pour parvenir à ce nouvel objectif de 24 élèves maximum par classe de Grande section, CP et CE1 d'ici la fin du quinquennat, il faudra recruter de nombreux enseignants. Pour les syndicats, dont certains plaident pour une limite de 24 enfants par classe dans tout l'enseignement primaire, cette réforme ne doit pas se faire à moyens constants, au risque de surcharger les autres niveaux, mais par des recrutements de professeurs dûment formés.

## 35 000 classes concernées

C'est le SNUipp-FSU, premier syndicat des enseignants du premier degré, qui s'est livré à ce calcul : en se basant sur les chiffres du service des statistiques du ministère de l'Éducation nationale, il estime que 15 000 classes de Grande section de maternelle et 20 000 classes de CP et de CE1 ont un effectif supérieur à 24 élèves par classe.

## 53,6% des classes de maternelles publiques comptent plus de 24 élèves

Les chiffres datent de la rentrée 2016, et émanent du service des statistiques du ministère de l'Éducation nationale : plus de la moitié des classes des écoles maternelles publiques comptaient plus de 24 élèves. Dans le détail, 8,3% des classes comptent moins de 20 élèves, 38,1% comptent entre 20 et 24 élèves, 48% en comptent entre 25 et 29, et 5,6% comptent plus de 30 élèves.

## 238 100 élèves de moins sur le quinquennat

À la rentrée 2018, 6 750 200 élèves étaient inscrits dans le premier degré. Selon les prévisions du ministère de l'Éducation nationale, ils ne seront plus que 6 512 100 à la rentrée 2022, la dernière qui sera préparée par un gouvernement de ce quinquennat, soit 238 100 élèves de moins. "L'exécutif mise beaucoup sur cette baisse démographique pour mettre en place cette mesure à effectif d'enseignants constant", explique Francette Popineau, la co-secrétaire générale et porte-parole du SNUipp-FSU. "Mais le compte n'y est pas, loin de là. Ne serait-ce que pour la rentrée prochaine, la baisse d'effectifs prévue est de 36 000 élèves, ce qui libérerait environ 1 500 classes. Or, on estime que 15 000 classes de Grande section comptent plus de 24 élèves, et 20 000 de CP et de CE1."

## 15,1 enfants par classe en moyenne en Lozère, contre 25,3 en Essonne

Les départements les plus ruraux sont les moins touchés par le phénomène de classes surchargées. Ainsi, la Lozère, la Creuse, le Gers, le Cantal ou encore la Haute-Marne comptent des effectifs moyens dans le premier degré public inférieurs à 21 enfants par classe. Mais ce ne sont que des moyennes, qui masquent les disparités entre écoles de milieu urbain et écoles de milieu rural. "Dans les départements les plus urbanisés", explique Stéphane Crochet, le secrétaire général du SE-UNSA, "ce sont les écoles de ville hors réseaux prioritaires qui sont les plus chargées. Or, si la baisse démographique est sensible dans les zones rurales, la population scolaire augmente dans les zones urbaines."

## 23,6 enfants par classe dans le public, 25,4 dans le privé

À la rentrée 2017, l'Éducation nationale a calculé que l'effectif moyen d'une classe du premier degré, privé et public confondus, était de 23,8 enfants. Mais ce chiffre cache des disparités, d'une part entre les classes des écoles maternelles et celles des écoles élémentaires, et d'autre part entre celles du public et celles du privé.

Ainsi, les classes maternelles des écoles publiques comptaient en cette rentrée 24,1 élèves en moyenne, contre 25,8 dans les écoles privées. Dans les écoles élémentaires publiques, la moyenne était à 23 enfants par classe dans le public, contre 25,1 dans le privé. Au total, la moyenne pour le premier degré dans son ensemble était de 23,6 enfants par classe dans le public, contre 25,4 dans le privé.

<https://www.franceinter.fr/education/>

[http://www.devenirenseignant.gouv.fr](http://www.devenirenseignant.gouv.fr/)